

DECISION DCC 23-232 DU 26 OCTOBRE 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou, du 16 février 2023 enregistrée à son secrétariat le 07 mars 2023 sous le numéro 0506/096/REC-23, par laquelle madame Mailys Berslande KPANOU, BP 032217 Cotonou, forme un recours pour violation de la Constitution par le ministre du numérique et de la digitalisation ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Mathieu Gbèblodo ADJOVI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'au soutien de son recours, la requérante expose que les réseaux sociaux et principalement celui dénommé *tik-tok*, sont devenus un moyen de diffusion et de promotion de l'homosexualité ;

Qu'elle développe qu'en raison de l'accessibilité facile des images indécentes diffusées par ces réseaux sociaux, certains jeunes en



sont désorientés sexuellement ; ce qui compromet leur éducation sociale ;

Qu'elle estime que ces images constituent une atteinte aux bonnes mœurs protégées par la Constitution en son article 9 et une violation de l'article 520 du code du numérique qui incrimine la facilitation de l'accès aux mineurs des images à caractère pornographique par le biais des technologies de l'information et de la communication ;

Qu'en conséquence, elle demande à la Cour de dire et juger que le ministre chargé du numérique et de la digitalisation a manqué à ses devoirs constitutionnels prévus aux articles 34 et 35 de la Constitution ;

Que comparant à l'audience du 26 octobre 2023, par l'organe de l'un des cadres de son ministère, le ministre du numérique et de la digitalisation a acquiescé au rapport proposé par le conseiller-rapporteur ;

Vu les articles 9, 114 et 117 de la Constitution ;

Sur la violation du code du numérique et sur l'atteinte aux bonnes mœurs

Considérant qu'aux termes des articles 114 et 117 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques...* » ; « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine.* » ;

Que l'article 9 de la Constitution dispose : « *Tout être humain a droit au développement et au plein épanouissement de sa personne dans ses dimensions matérielle, temporelle, intellectuelle et spirituelle, pourvu qu'il ne viole pas les droits d'autrui ni n'enfreigne l'ordre constitutionnel et les bonnes mœurs* » ;

Considérant qu'en l'espèce, la requérante sollicite de la Cour de déclarer contraire à la Constitution en son article 9, le fait que le ministre du numérique et de la digitalisation, en violation de l'article 520 du code du numérique, n'a pas pris de mesure limitant l'accès des jeunes aux réseaux sociaux ;

Considérant que cette demande vise, sous le couvert de la violation de l'article 9 précité, à faire examiner par le juge constitutionnel, la mise en œuvre des dispositions de l'article 520 du code du numérique ;

Que ledit code ne faisant pas partie du bloc de constitutionnalité, la violation de ses dispositions échappe au contrôle de la Haute juridiction ;

Qu'il y a lieu de se déclarer incompétent, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres demandes ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à madame Maïlys Berslande KPANOU, à madame le ministre du numérique et de la digitalisation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six octobre deux mille vingt-trois,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

Mathieu Gbèblodo ADJOVI.-



Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-